

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Déclaration d'urgence – ajout d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal
2. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
3. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
4. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
5. Direction générale : Prestation de serment de la Présidente du Centre public d'Aide sociale
6. Service Cadre de Vie - Patrimoine : Demande d'achat d'une parcelle communale rue Pichelin
7. Délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions - Renouvellement
8. Délégation de compétences au Collège communal pour l'acceptation des donations et legs
9. Délégation de compétences au Collège communal en matière de marchés publics et concessions - Renouvellement
10. Délégation de compétences au Collège Communal pour la gestion du personnel - Renouvellement
11. Délégation de compétences au Collège communal pour la gestion des opérations immobilières et à la vente ou mise à disposition de biens meubles
12. Délégation au Collège communal pour l'octroi de concessions de sépultures ou de columbarium - Renouvellement
13. Service Affaires générales : Taxe communale sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique - pour les exercices 2026 à 2031 inclus
14. Règlement-taxi : additionnels à l'IPP - Exercices 2026 à 2031
15. Règlement-taxi : additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031
16. Affaires Générales : CPAS - Tutelle administrative - Approbation du budget 2025 du Centre Public d'Action Sociale
17. Affaires générales : Zone de secours "Val de Sambre" - Budget 2025
18. Affaires Générales : Fabrique d'église Notre Dame-MONT à Sombreffe : Budget pour l'exercice 2025
19. Affaires Générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny : Budget pour l'exercice 2025
20. Budget de l'exercice 2025 : service ordinaire et extraordinaire
21. Personnel : Statut administratif - Article 95 § 4 - Absence d'un jour - Modification
22. Personnel : Statut administratif - Chapitre IV - Section 27 : Congé pour mission dans un cabinet ministériel - Modification
23. Service Cadre de Vie: PRR - Rénovation énergétique de la Maison communale: Contrat d'auteur de projet
24. Objet : Cohésion sociale : ATL- Organisation de Centres de vacances durant les congés scolaires - convention - Approbation
25. "Je cours Pour Ma Forme" - année 2025 - Convention - Approbation
26. Direction générale : Comité de concertation Commune / CPAS – Désignation des membres
27. Direction générale : Commission des aînés : Désignations - Renouvellement
28. Direction générale : Commission des sports : Désignations - Renouvellement
29. Direction générale : Commission de la transition : Désignations - Renouvellement
30. Direction générale : Commission des Finances et de la Gestion communale : Désignations - Renouvellement
31. Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 27/11/2024 : Communication
32. Service juridique : Autorisation d'ester en justice - Association intercommunale de la Basse-Sambre
33. Direction générale : Asbl Samaravia - Désignation des représentants au CA et à l'AG - Renouvellement
34. Cohésion sociale - Complexe sportif - Conventions d'occupation avec des organismes extérieurs durant les travaux - Ratification
35. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Séance à huis clos :

36. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication

Etaient présents :

Présents :

Monsieur Jonathan Burtiaux, Bourgmestre - Président;
Monsieur Pierre Mauyen, Madame Béatrice Plennevaux, Madame Julie Tessier, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne, Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-Mercier, Madame Françoise Halleux, Madame Betty Hainaut, Monsieur Marc Laloux, Monsieur Denis Sottiau, Madame Valérie Delporte, Madame Valérie Heijmans-Demoulin, Monsieur Pierre-Yves Denis, Madame Laurence Vandermeulen, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Excusés :

Madame Dominique Gilbert, Échevine;
Madame Caroline Allard, Monsieur Eric Van Poelvoorde, Conseillers;

M. VAN POELVOORDE et Mme GILBERT sont excusés.

Mme ALLARD entre en séance uniquement pour la prestation de serment comme membre du Collège puis quitte la séance.

Mme TESSIER ne participe pas à la délibération du point 6.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h33.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Déclaration d'urgence – ajout d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2024 relative à l'approbation des conventions d'occupation présentées par la SRL Lux Protect et de la RCA de Fleurus ;

Considérant qu'aucune date de séance du Conseil communal n'a été fixée avant la fermeture totale du Complexe sportif de Sombreffe ;

Considérant que cette ratification aurait dû être proposée au Conseil communal du 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de ratifier ces conventions dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'absence de ratification à cette séance pourrait porter préjudice en raison de l'insécurité juridique prolongée qui en découlerait ;

Considérant l'article L1122-24, al.2 du CDLD qui prévoit la possibilité pour le conseil de déclarer l'urgence par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité (Monsieur Jonathan Burtaux, Monsieur Pierre Mauyen, Madame Béatrice Plennevaux, Madame J. Tessier, Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne, Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-Mercier, Madame Françoise Halleux, Madame Betty Hainaut, Monsieur Marc Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte, Madame V. Heijmans-Demoulin, Monsieur P.Y. Denis, Madame L. Vandermeulen).

Article 1 :

De déclarer l'urgence afin d'ajouter en séance le point suivant à l'ordre du jour :

- Cohésion sociale - Complexe sportif - Conventions d'occupation avec des organismes extérieurs durant les travaux - Ratification

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°2 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité, moyennant la correction du point 14 (à "une" prochaine séance).

OBJET N°3 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le Ministre du Territoire, des infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux nous informe que la délibération du Collège communal du 25 septembre 2024 relative à la "rénovation énergétique complexe sportif - lot 2" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le Ministre du Territoire, des infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux nous informe que le dossier "Règlement complémentaire sur le roulage - rue Tienne de Mont" a été approuvé et peut être mis en oeuvre.
- Le Ministre du Territoire, des infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux nous informe que le dossier "Règlement complémentaire sur le roulage - rue Gustave Fiévet" a été approuvé et peut être mis en oeuvre.

OBJET N°4 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 29/10/2024 : SOMBREFFE - ORES - Nouveau raccordement de gaz
- 30/10/2024 : LIGNY - Semaine des Aînés
- 30/10/2024 : SOMBREFFE - Interdiction de stationner - Remplacement des distributeurs automatique de billets - Chaussée de Nivelles 47
- 04/11/2024 : SOMBREFFE - Installation de chantier - SWDE - Chaussée de Gembloux 117B
- 06/11/2024 : SOMBREFFE - Interdiction de stationner et de circuler - Cyclocross Challenge Namurois
- 08/11/2024 : SOMBREFFE - Remplacement de filet d'eau - Ruelle aux loups
- 12/11/2024 : SOMBREFFE - ORES - Nouveau raccordement gaz
- 13/11/2024 : SOMBREFFE - Installation de chantier - Échafaudage et conteneur - Chaussée de Charleroi
- 13/11/2024 : SOMBREFFE - ORES - Nouveau raccordement gaz
- 13/11/2024 : TONGRINNE - Remplacement de vanne de gaz - Chaussée de Gembloux 45
- 14/11/2024 : SOMBREFFE - Interdiction de stationnement - Livraison - Rue Gustave Fiévet 1
- 14/11/2024 : BOIGNÉE - Nouveau préavis directionnel - Installation de chantier - Rue de la Basse Sambre
- 18/11/2024 : LIGNY - ORES - Nouveaux raccordements
- 19/11/2024 : TONGRINNE - Travaux de branchement VOO - Place de Flavigny 1
- 20/11/2024 : TONGRINNE - Grue - Travaux du nouveau Moulin de Tongrinne - Rue de Bothey
- 20/11/2024 : SOMBREFFE - Interdiction de stationner - Déménagement - Chaussée de Nivelles 32A

- 21/11/2024 : SOMBREFFE - SWDE - Installation de chantier - Chaussée de Charleroi 212
- 22/11/2024 : BOIGNÉE - "Magie de Noël"
- 22/11/2024 : SOMBREFFE - Rénovation cabine électrique - Allée de Château-Chinon 21
- 22/11/2024 : LIGNY - SWDE - Remplacement vanne - Avenue Reine Fabiola
- 25/11/2024 : LIGNY - Échafaudage - Installation de chantier - Place de Ligny
- 25/11/2024 : LIGNY - ORES - Tranchée pour rénovation des câbles
- 29/11/2024 : BOIGNÉE - Autorisation de tir d'arme à blanc dans le cadre d'une inhumation au cimetière de Boignée

OBJET N°5 : Direction générale : Prestation de serment de la Présidente du Centre public d'Aide sociale

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1121-2, L1123-2 et 2, L1125-1 à 10 et L1126-1 ;

Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité ;

Considérant que la présidente du C.P.A.S. désignée dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Vu la délibération du CAS du 9 décembre 2024 relative à la prestation de serment des membres de l'action sociale;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de son pouvoir en tant que membre du Collège communal ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

Considérant que Madame Caroline ALLARD prête alors serment constitutionnel « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » entre les mains du Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique :

De l'installation de Madame Caroline ALLARD , en qualité de Présidente de CPAS et membre du Collège communal.

OBJET N°6 : Service Cadre de Vie - Patrimoine : Demande d'achat d'une parcelle communale rue Pichelin

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 approuvant la constitution d'une servitude de passage pour la parcelle communale 2ème division section B n°125/2H ;

Vu la demande des consorts Debrulle-Hermans dans leur courrier réceptionné le 9 décembre 2024 ;

Vu l'avis " positif " du Receveur régional remis en date du 11/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 11/12/2024 ;

Considérant que dans cette demande, ils font part qu'ils souhaitent acheter le terrain communal plutôt que la création d'une servitude de passage ;

Considérant que le cadastre a revu, depuis, la superficie de la parcelle communale qui s'élève maintenant à 1ares 76 au lieu de 2 ares 38 ;

Considérant que le terrain est situé en zone d'habitat au plan de secteur et qu'il serait possible de réaliser une extension vers l'avant ;

Considérant que ce type de terrain à une valeur d'environ 100€/m²;

Considérant que Mme Hermans confirme son accord sur cette estimation dans ce même courrier;

Considérant que le Conseil communal avait sollicité le comité d'acquisition pour la création de la servitude ;

Considérant le courrier du Comité d'acquisition daté du 24 juillet 2024 acceptant la mission pour la création de la servitude ;

Considérant qu'il a donc lieu de changer la mission de comité d'acquisition;

Considérant que les frais de la vente seront pris en charge par les demandeurs;

Considérant que la vente par voie de gré à gré est justifiée par la raison suivante :

- Aucun amateur ne peut être intéressé pour cette parcelle faisant partie intégrante de la propriété rue Pichelin 84 depuis des temps immémoriaux;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Conseil a été informé de l'existence apparente d'un accord entre un mandataire et les propriétaires actuels de la maison, conclu sous la condition que la parcelle devienne propriété de la maison ;

Considérant qu'il ne pourrait raisonnablement y avoir violation de l'article 1596 du Code civil, l'accord ayant été conclu avant l'entrée en fonction du mandataire ;

Considérant que ce n'est qu'ultérieurement que le mandataire pourrait devenir acquéreur du bien, celui-ci n'étant plus propriété communale à ce moment-là.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la vente de la parcelle communale cadastrée 2ème division section B n°125/2H d'une contenance de 1 ares 76.

Article 2:

De charger le Comité d'acquisition de la réalisation de l'acte de vente de la parcelle communale.

Article 3:

De charger le Service Cadre de vie de l'exécution de la suite du dossier.

Observation:

Mme TESSIER ne participe pas à la délibération de ce point.

Le Président prononce le huis-clos pour "question de personne" à 19h39. La séance publique reprend à 19h53 et il est procédé au vote moyennant l'ajout de 3 "considéranants".

OBJET N°7 : Délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions - Renouvellement

En séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), de ses articles L1122-37 et L3331-7 ;
Revu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions figurant nominativement au budget ou en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 11/11/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 24/10/2024 ;
Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et pour les subventions en nature ;
Considérant que le Collège peut d'initiative exercer les compétences du Conseil en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues moyennant communication de la décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 de renouveler la délégation octroyée au Collège communal ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention ;
Article 1er :
De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
Article 2 :
De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature.
Article 3 :
Le Collège communal devra faire annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4 :
De transmettre copie de la présente aux services Cadre de Vie, Affaires générales, Cohésion sociale, Finances ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°8 : Délégation de compétences au Collège communal pour l'acceptation des donations et legs

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), de son article L1221-1 ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 11/11/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 24/10/2024 ;
Attendu que le Conseil communal peut déléguer sa compétence d'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune ;
Attendu que cette délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant maximal inférieur à 30.000 €
Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE, par 14 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention ;
Article 1er :
De déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour un montant maximal estimé inférieur à 30.000 €.
Article 2 :
De modifier automatiquement le montant du seuil de la délégation en fonction du nouveau maximum fixé par le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1121-1 §5, si celui-ci venait à adapter ce seuil.
Article 3 : Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les donations et legs acceptés.

Observation :

Le Président fait voter sur le projet intégrant un amendement formulé comme suit : "Article 3 : Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les donations et legs acceptés".

OBJET N°9 : Délégation de compétences au Collège communal en matière de marchés publics et concessions - Renouvellement

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), de ses articles L1222-3, L1222-6 à 8 ;
Revu les délibérations du Conseil communal du 25 février 2019, 23 mars 2023, 8 mai 2023 et 18 juillet 2023 sur le même sujet ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 11/11/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 24/10/2024 ;
Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer les possibilités de délégation en matière de marchés publics et concessions ;

Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE, par 14 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention ;

Article 1er :

De déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 :

De déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 :

De déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 :

De déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §6 du CDLD).

Article 5 :

§1er : De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2 : De donner délégation au Directeur général pour manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune à une centrale d'achat.

Article 6 :

De déléguer au Collège communal la compétence de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 7 :

De déléguer au Collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD).

Article 8 :

De déléguer au Directeur général la compétence de passer un marché, y compris conjoint, ainsi que de définir les besoins en travaux, fournitures ou services et de recourir à la centrale d'achat, lorsque l'estimation du besoin est inférieure à 5.000 € HTVA pour le budget ordinaire et 2.500 € HTVA pour le budget extraordinaire.

OBJET N°10 : Délégation de compétences au Collège Communal pour la gestion du personnel - Renouvellement

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), plus particulièrement de son article L1212-4 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2024 en ce qui concerne la désignation d'agents non statutaires ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer au Collège ses compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 de renouveler et approfondir les délégations octroyées en matière de personnel ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 03/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 24/10/2024 ;

Sur proposition au Collège communal,

DÉCIDE, par 14 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention ;

Article 1er:

De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2:

De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3:

De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4:

De donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5:

De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6 :

D'informer le Conseil communal des modifications survenues dès le Conseil suivant.

Observation :

Le Président fait voter sur le projet intégrant l'amendement suivant : "Article 6 : D'informer le Conseil communal des modifications survenues dès le Conseil suivant".

OBJET N°11 : Délégation de compétences au Collège communal pour la gestion des opérations immobilières et à la vente ou mise à disposition de biens meubles

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), et plus particulièrement ses articles L1222-1ter, L3511-1, L3512-2 et L3513-2 ;

Attendu que le Conseil communal a la faculté de déléguer ses compétences pour fixer les conditions et modalités des procédures d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune ou à des opérations immobilières, ainsi que pour adopter les conditions contractuelles régissant ces opérations ;

Attendu que cette délégation est limitée aux opérations dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € ;

Attendu que l'estimation doit être récente, à moins qu'une motivation adéquate ou une disposition légale spécifique n'en justifie autrement ;

Attendu que pour les biens meubles, l'estimation doit être réalisée par un expert indépendant, et pour les opérations immobilières, par un expert indépendant, un commissaire du comité d'acquisition, un notaire, ou un géomètre-expert immobilier, sauf exception dûment motivée ;

Considérant que les impératifs d'efficacité administrative et la nécessité de célérité justifient l'activation des possibilités offertes par cette délégation ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 03/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 24/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, par 14 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention ;

Article 1er:

De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération, pour les opérations dont le montant estimé est inférieur à 30.000 €, conformément à l'article L3512-2 du CDLD.

Article 2:

De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération, pour les opérations dont le montant estimé est inférieur à 30.000 €, conformément à l'article L3513-2 du CDLD.

Article 3 : Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les opérations immobilières et la vente ou la mise à disposition de biens meubles.

Observation:

Le Président fait voter sur le projet intégrant l'amendement suivant : article 3 : Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les opérations immobilières et la vente ou la mise à disposition de biens meubles.

OBJET N°12 : Délégation au Collège communal pour l'octroi de concessions de sépultures ou de columbarium - Renouvellement

En séance publique,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1232-6 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières adopté par le Conseil communal en séance du 28 février 2011 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépultures ou de columbarium dans les cimetières communaux ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 04/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 14/11/2024 ;

Considérant que le Conseil communal dispose de la compétence d'accorder des concessions de sépultures ou de columbarium dans les cimetières communaux ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal ;

Considérant que pour accroître l'efficacité du service à la population, il y a lieu de procéder à cette délégation ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 de renouveler la délégation octroyée au Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépultures ou de columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente aux services Cadre de Vie, Etat-Civil/Population, Finances et au Receveur

OBJET N°13 : Service Affaires générales : Taxe communale sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique - pour les exercices 2026 à 2031 inclus

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992, notamment l'article 371 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 03/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 03/12/2024 ;

Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes ;

Considérant que cette taxe couvre les frais engagés par la commune pour le nettoyage des routes communales, l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie des routes communales, le curage des égouts et des fossés des routes communales, les actions menées en matière de propreté publique et de dératisation, l'entretien et le nettoyage des espaces publics, cimetières, le déneigement, ... ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique.

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autre que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, telles que (liste non-exhaustive) : le nettoyage des routes communales, l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie des routes communales, le curage des égouts et des fossés des routes communales, l'entretien et le nettoyage des espaces publics communaux (aires de jeux, Ravel, poubelles publiques, sacs canins, nettoyage du marché, campagne de dératisation, dépôts sauvages,...), le déneigement, ...

Article 2

La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- par toute personne physique, personne morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé annuellement à

- **25,00€ pour un isolé**
- **40,00€ par ménage tel que défini à l'article 2**
- **40,00€ par second résident tel que défini à l'article 2**
- **40,00€ pour les personnes exerçant une activité telle que définie à l'article 2.**

Article 4

La taxe est réduite de 50% pour tout chef de ménage bénéficiaire :

- du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S. ;
- de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) ;
- de revenus imposables ne dépassant pas le montant du revenu d'intégration sociale, augmenté de 10 %.

Cette réduction sera déduite du montant de la taxe sur production de toute pièce probante (attestation du C.P.A.S, du Service Fédéral des Pensions ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas) à remettre, pour chaque exercice, au service taxateur.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux personnes morales de droit public (état, province, commune) ni aux écoles tous réseaux confondus.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°14 : Règlement-taxe : additionnels à l'IPP - Exercices 2026 à 2031

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025.

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 03/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 29/11/2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

Il est établi, pour **les exercices 2026 à 2031**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2:

La taxe est fixée **au taux de 8%** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3:

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du SPF Finances conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le recouvrement sera effectué par le SPF Finances selon le prescrit du Code des Impôts sur les Revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 5:

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°15 : Règlement-taxe : additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 03/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 29/11/2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031**, une taxe sur les additionnels au précompte immobilier au taux de **2600 centimes additionnels**.

Article 2

Le recouvrement sera effectué par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°16 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation du budget 2025 du Centre Public d'Action Sociale
--

En séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Public d'Action Sociale, notamment les articles 33, 87 et 88 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22/05/1997 relatif à la mise en application de la comptabilité communale pour les CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration du budget des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu le rapport favorable de la Commission budget visé à l'article 12 du RGCC ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2025, aux services ordinaire et extraordinaire et ses annexes ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 08/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 06/12/2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune-CPAS réuni en sa séance du 27 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sombreffe, en séance du 05 décembre 2024 relative à l'arrêt du budget 2025 ;

Considérant que le budget 2025 du Centre Public d'Action Sociale a été transmis le 06 décembre 2024 au Collège communal ;

Considérant que le projet de budget a été soumis au Comité de Concertation Commune/CPAS du 27 novembre 2024, en application de l'article 26 bis de la loi organique des CPAS ;

Considérant que le Comité de Concertation susdit a émis un avis favorable sur le projet de budget 2025 en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de budget a été transmis à Monsieur Dupont Frédéric, Receveur régional, conformément à l'article L1121-40 du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional dans le cadre de la Commission article 12 ;

Attendu que le bureau permanent veillera, en application de l'article 89bis de la loi organique du 8 juillet 1976, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, a bien été adopté conformément à l'article 26bis de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le présent budget vise à assurer la bonne continuité des services et des projets engagés, sans porter préjudice au projet politique du prochain Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'aucun Conseiller du CPAS n'a émis le souhait de faire application de l'article 33 §1er bis alinéa 2 ;

Considérant que le dossier a été remis au Régional le 06/12/2024 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 08/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 11 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, le budget du service ordinaire et extraordinaire du CPAS de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.519.208,29	430.000,00
Dépenses exercice proprement dit	2.499.208,29	520.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-90.000,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	15.000,00	90.000,00
Prélèvements en dépenses	35.000,00	0,00
Recettes globales	2.534.208,29	608.000,00
Dépenses globales	2.534.208,29	608.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.587.289,29	10.000,00	0,0	2.597.289,29
Prévisions des dépenses globales (-)	2.587.289,29	10.000,00	0,0	2.597.289,29
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,0	0,0

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	532.000,00	0,00	-580.000,00	-48.000,00
Prévisions des dépenses globales (-)	532.000,00	0,00	-580.000,00	-48.000,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	/	0,00	0,00	0,00

Article 2:

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

OBJET N°17 : Affaires générales : Zone de secours "Val de Sambre" - Budget 2025

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport budgétaire 2025 de la Zone de Secours Val de Sambre du 15 octobre 2024 arrétant le budget de l'exercice 2025 de la zone ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 11/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 11/12/2024 ;

Considérant que la dotation de la Commune de Sombreffe est fixée à 458.751,32 € pour 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De prendre connaissance du budget 2025 de la Zone de Secours Val de Sambre.

Article 2 :

De fixer le montant de la dotation communale à la Zone de Secours « Val de Sambre » au montant de 458.751,32 € pour l'année 2025 et d'inscrire ce montant à l'article 351/435-01 au budget 2025.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, au Conseil de la Zone de Secours "Val de Sambre", aux Collèges communaux des communes associées ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°18 : Affaires Générales : Fabrique d'église Notre Dame-MONT à Sombreffe : Budget pour l'exercice 2025

En séance publique ;

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre Dame-Mont de Sombreffe approuvant son budget pour l'année 2025 ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 27/11/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 22/11/2024 ;
Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Sombreffe a été transmis le 21 octobre 2024 à l'Administration communale;
Considérant la nécessité de rectifier certains crédits budgétaires ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

De rectifier comme suit le budget 2025 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Sombreffe :

Articles	Montant inscrits	Montant rectifié
R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte	31.119,58	26.119,58
Total des recettes ordinaires	36.786,46	31.786,46
R25 Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	5.000,00
Total des recettes extraordinaires	35.837,50	40.837,50
D6 Divers	700,00	100,00
D14 Achat de linge d'autel ordinaire	50,00	650,00
Total des dépenses arrêtées par l'évêque	8.250,00	8.250,00
Total Général des dépenses	72.623,96	72.623,96
Total Général des recettes	72.623,96	72.623,96

Article 2:

D'arrêter le budget 2025 de la Fabrique d'église de Sombreffe établi comme suit :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		8.250,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (26.119,58)	31.786,46	34.423,96
Recettes ou dépenses extraordinaires - dont supplément de la commune (5.000,00)	40.837,50	29.950,00
Total	72.623,96	72.623,96

Article 3:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Sombreffe, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°19 : Affaires Générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny : Budget pour l'exercice 2025

En séance publique,
Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny approuvant le budget pour l'année 2025 ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 08/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 05/12/2024 ;
Considérant la nécessité de rectifier certains crédits budgétaires ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

De rectifier comme suit le budget 2025 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Ligny :

Articles	Montant inscrits	Montant rectifié
R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	22.901,26	20.151,26
Total des recettes ordinaires	26.246,43	23.496,43
D27 Entretien et réparation de l'église	2.500,00	1.500,00
D35 Entretien et réparation autres	1.750,00	0,00
Total des dépenses ordinaires	26.504,59	23.754,59
Total Général des recettes	42.395,59	39.645,59
Total Général des dépenses	42.395,59	39.645,59

Article 2:

D'arrêter le budget 2025 de la fabrique d'église de Ligny établi comme suit:

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		15.890,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (20.151,26)	23.496,43	23.754,59
Recettes ou dépenses extraordinaires	16.149,16	1,00
Total	39.645,59	39.645,59

Article 3:

D'inscrire pour les prochains budgets, les prévisions de dépenses au chapitre 1 qui correspondent aux besoins constatés de la Fabrique.

Article 4:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Ligny, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°20 : Budget de l'exercice 2025 : service ordinaire et extraordinaire

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 04/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 04/12/2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt pour autant que le reliquat de la balise d'emprunt pour les exercices 2019-2024 puisse être reporté en 2025 ;

Attendu qu'à défaut de pouvoir intégrer le reliquat de la balise d'emprunt 2019-2024 dans la détermination de la balise 2025, il sera opté de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 11 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.732.670,89	5.780.123,00
Dépenses exercice proprement dit	11.732.670,89	6.077.984,52
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-297.861,52
Recettes exercices antérieurs	1.734.823,71	0,00
Dépenses exercices antérieurs	34.497,44	1.540,00
Prélèvements en recettes	0,00	299.725,52
Prélèvements en dépenses	305.000,00	324,00
Recettes globales	13.466.838,64	6.079.848,52
Dépenses globales	12.071.512,37	6.079.848,52
Boni / Mali global	1.395.326,77	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.311.951,43	0,00	0,00	13.311.951,43
Prévisions des dépenses globales	12.172.128,03	0,00	0,00	12.172.128,03
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.139.823,40	0,00	0,00	1.139.823,40

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.054.305,47	0,00	4.486.333,00	17.567.972,47
Prévisions des dépenses globales	22.054.305,47	0,00	4.486.333,00	17.567.972,47
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	880.000,00	23/12/2024
Fabriques d'église		
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Boignee	26.765,54	22/10/2024
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Ligny	20.151,26	
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Sombreffe	26.119,58	23/12/2024
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Tongrinne	28.509,57	22/10/2024
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De L'Eglise Protestante De Gbx	3.724,59	22/10/2024
Zone de Police	1.147.428,54	
Zone de Secours	458.761,32	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : oui/~~non~~ (article 84127/522-52 (Projet 20250058)) :

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

OBJET N°21 : Personnel : Statut administratif - Article 95 § 4 - Absence d'un jour - Modification

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif de la commune de Sombreffe arrêté à la date du 19/06/2006 et ses modifications ultérieures ;

Vu le PV de la concertation Commune-Cpas du 13/05/2024;

Vu le PV et le protocole d'accord de la concertation syndicale du 22/11/2024;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer dans le statut administratif la disposition suivante :

"En cas d'indisposition passagère dont la durée n'excède pas un jour, une dérogation à l'obligation de se faire examiner par un médecin prévue au paragraphe 3 est tolérée. Toutefois, chaque agent ne pourra bénéficier de ladite dérogation que quatre fois au maximum par année. L'agent concerné devra prévenir son chef immédiat par téléphone dès la première heure (avant 9 heures) de son absence. Tout agent se déclarant malade pour un jour ne peut s'absenter de son domicile" ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 11/04/2024

Vu l'avis "pris connaissance" remis par le Receveur régional en date du 17/04/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur la modification du statut administratif comme suit :

"En cas d'indisposition passagère dont la durée n'excède pas un jour, une dérogation à l'obligation de se faire examiner par un médecin prévue au paragraphe 3 est tolérée. Toutefois, chaque agent ne pourra bénéficier de ladite dérogation que quatre fois au maximum par année. L'agent concerné devra prévenir son chef immédiat par téléphone dès la première heure (avant 9 heures) de son absence. Tout agent se déclarant malade pour un jour ne peut s'absenter de son domicile".

Article 2 :

D'envoyer la présente délibération aux autorités de tutelle.

OBJET N°22 : Personnel : Statut administratif - Chapitre IV - Section 27 : Congé pour mission dans un cabinet ministériel - Modification

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif de la commune de Sombreffe arrêté à la date du 19/06/2006 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 9 du ROI du Comité de concertation Commune-Cpas ;

Vu le PV et le protocole de la concertation syndicale du 22 novembre 2024 ;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer dans le statut administratif la possibilité de congé pour l'exercice d'une fonction dans un cabinet d'un mandataire politique exécutif du niveau provincial ;

Considérant que ce niveau de pouvoir est le seul actuellement non repris dans le chapitre 4 - Section 27 du statut administratif ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 21/06/2024 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 04/07/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier le statut administratif comme suit (modification en gras) :

Article 183 ter : Les agents statutaires, y compris les grades légaux, peuvent obtenir un congé pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel au sein d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire **ainsi qu'au sein d'un cabinet d'un mandataire politique exécutif du niveau provincial**, au sein d'un cabinet d'un mandataire politique du pouvoir législatif fédéral, régional ou communautaire.

Les périodes couvertes par le congé pour mission ne sont pas rémunérées.

Elles sont assimilées à des périodes d'activité de service.

Durant ces périodes, les membres du personnel concernés ne peuvent faire valoir leur droit à la promotion.

Ces périodes sont prises en compte pour l'avancement de traitement.

Les membres du personnel contractuel peuvent suspendre leur contrat de travail pendant la durée de leur congé.

Le congé pour mission prend cours à la date de désignation dans le cabinet et prend fin le jour de la sortie du cabinet.

A l'issue du congé ou de la suspension de contrat, le membre du personnel réintègre son emploi et recouvre l'ensemble de ses droits statutaires ou contractuels.

Article 2 :

D'envoyer la présente délibération aux autorités de tutelle.

OBJET N°23 : Service Cadre de Vie: PRR - Rénovation énergétique de la Maison communale: Contrat d'auteur de projet

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'Intercommunale du Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) ;

Attendu que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale du BEP ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale du BEP ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale du BEP un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale du BEP, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale du BEP ;

Qu'enfin, l'Intercommunale du BEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale du BEP sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale du BEP sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale du BEP ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'Intercommunale du BEP revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 14/11/2024 ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 20/11/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier la mission relative à l'étude de la "Rénovation énergétique de la Maison communale de Sombreffe" ;

Considérant la convention n°90656 d'auteur de projet en vue de la "Rénovation énergétique de la Maison communale de Sombreffe" reprise en annexe et considérée comme étant ici intégralement reproduite ;

Considérant que la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que la mission comprend :

- Les études de stabilité et de techniques spéciales ; la coordination sécurité et santé aux stades projet et exécution ; les études de PEB ; l'architecture.

- L'établissement des documents et livrables des différents stades de l'étude du projet :
le dossier d'exécution (= cahier spécial des charges de travaux + plans d'exécution),
- L'accompagnement pour la désignation de l'entrepreneur en ce compris :
la publication de l'avis de marché,
l'ouverture des offres,
la vérification administrative des offres,
l'analyse technique des offres,
la formalisation du rapport d'attribution,
la notification.
- La direction et le suivi de chantier jusqu'à la réception provisoire puis définitive

Considérant la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard ;

Considérant la Circulaire du 09 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du "in house" de Madame la Ministre De Bue ;

Considérant que la Commune de Sombreffe peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale du BEP, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude de la "Rénovation énergétique de la Maison communale de Sombreffe"

Article 2 :

De marquer un accord de principe quant à la désignation de l'intercommunale du Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation de la convention n°90656 d'auteur de projet en vue de la "Rénovation énergétique de la Maison communale de Sombreffe" reprise en annexe et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 4 :

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées au BEP ;

Article 5 :

De transmettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation, au Directeur Financier et aux Services et personnes que l'objet concerne ;

OBJET N°24 : Objet : Cohésion sociale : ATL- Organisation de Centres de vacances durant les congés scolaires - convention - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1222-3 ;

Vu le décret du 17 mai 1999 de la Communauté française relatif aux Centres de Vacances ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et le subventionnement des Centres de vacances ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2022 actant la convention avec l'asbl Oxyjeunes dans le cadre de l'organisation de centres de vacances ;

Considérant que la convention qui lie la commune à l'asbl Oxyjeunes dans le cadre de l'organisation de "Centres de vacances" prendra fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire et important de proposer aux familles une solution d'accueil de type "Centre de vacances" de qualité durant les congés scolaires ;

Considérant les réponses obtenues lors de la consultation et la réponse favorable d'OXYjeunes ;

Considérant la nouvelle mandature et les échéanciers communaux ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Receveur régional régional en date du 11/12/2024 ;

Vu l'avis " positif" remis par le Receveur régional en date du 11/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention avec OXYjeunes du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 reprise en annexe et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

De délivrer une copie de la délibération à l'opérateur, aux services Cohésion sociale et Affaires générales (nettoyage, assurance et juridique).

OBJET N°25 : "Je cours Pour Ma Forme" - année 2025 - Convention - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 février 2011 décidant d'inscrire la commune de Sombreffe à "Je cours pour ma forme";

Vu les contrats d'assurances souscrits par la commune relatifs à l'assurance pour les accidents de travail ou sur le chemin du travail et l'assurance « responsabilité civile » du fait des volontaires, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2014 relative au recours à des volontaires dans le cadre des activités communales ;

Vu la proposition de Convention proposée par l'ASBL 'Sport et santé' pour l'organisation de l'activité "Je cours pour ma forme" durant l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge le paiement de la session 'Printemps' et 'Automne' pour l'année 2025 pour un montant de 500,00 € ;

Considérant que tous les Animateurs-trices socio-sportifs-tives sont formés pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Asbl 'Sport et santé' est le seul opérateur à proposer ce service ;

Considérant que l'activité 'Je Cours Pour Ma Forme - Sombreffe' est proposée sur le territoire de l'Entité sombreffoise depuis 2011 ;

Considérant que l'activité 'Je Cours Pour Ma Forme - Sombreffe' rencontre toujours autant de succès ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 09 décembre 2024 ;

Vu l'avis "positif commenté" du Receveur régional remis en date du 09/12/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 09/12/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention de partenariat liant l'Administration communale de Sombreffe et l'ASBL Sport et santé pour une durée d'une année reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention, et notamment la gestion hebdomadaire de cette activité.

Article 3:

De transmettre une copie de la décision à l'Asbl Sport et santé, au service 'Finances', au Receveur régional, au service du Personnel et au service 'Cohésion sociale'.

OBJET N°26 : Direction générale : Comité de concertation Commune / CPAS – Désignation des membres

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil du 31 mars 2021 arrétant le règlement d'ordre intérieur relatif à la concertation entre la commune et le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de désigner deux nouveaux représentants du Conseil communal au sein du Comité de Concertation Commune - CPAS ;

Vu les candidatures introduites par :

Pour le groupe IC-MR:

- Valérie DEMOULIN

- Laurence MERCIER

Pour le groupe Osons ensemble:

- Valérie DELPORTE

Le Conseil procède au scrutin secret :

16 bulletins de vote sont distribués

16 bulletins de vote sont repris

Les résultats sont les suivants :

- Valérie DEMOULIN obtient 14 voix pour et 0 voix contre et 2 abstentions.

- Laurence MERCIER obtient 11 voix pour et 0 voix contre.

- Valérie DELPORTE obtient 5 voix pour et 0 voix contre.

En conséquence,

DECIDE :

Article 1er :

De désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune de Sombreffe au Comité de concertation avec le CPAS :

- Valérie DEMOULIN

- Laurence MERCIER

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au CPAS.

OBJET N°27 : Direction générale : Commission des aînés : Désignations - Renouvellement

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu l'article 48 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixant la composition de la Commission des aînés ;
Vu l'article 49 du règlement précité stipulant que « commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'utilisation de la clé d'Hondt pour la désignation des délégués de la Commune au sein des Commissions communales ;
Considérant que les candidatures proposées par les groupes qui composent le Conseil communal respectent cette proportionnalité :
IC-MR a droit à 6 sièges.
Osons Ensemble a droit à 1 siège.
AUTREMENT a droit à 0 siège.
PS a droit à 0 siège.
Considérant les candidatures reçues :
Pour le groupe IC-MR : Caroline ALLARD, Valérie DEMOULIN, Luigi GAGGIOLI, Dominique GILBERT, Laurette HENNE, Denis SOTTIAU - Pour la présidence: Dominique GILBERT
Pour le groupe Osons Ensemble: Françoise HALLEUX
Considérant qu'il y a autant de candidats que de fonctions à pourvoir ;
Le Conseil communal,
PREND ACTE, à l'unanimité, de la nomination des candidats présentés.

OBJET N°28 : Direction générale : Commission des sports : Désignations - Renouvellement

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;
Vu l'article 48 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixant la composition de la Commission des sports ;
Vu l'article 49 du règlement précité stipulant que « commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'utilisation de la clé d'Hondt pour la désignation des délégués de la Commune au sein des Commissions communales ;
Considérant que les candidatures proposées par les groupes qui composent le Conseil communal respectent cette proportionnalité :
IC-MR a droit à 6 sièges.
Osons Ensemble a droit à 1 siège.
AUTREMENT a droit à 0 siège.
PS a droit à 0 siège.
Considérant les candidatures reçues :
Pour le groupe IC-MR : Pierre-Yves DENIS, Dominique GILBERT, Pierre MAUYEN, Béatrice PLENNEVAUX, Denis SOTTIAU, Julie TESSIER - Pour la présidence: Pierre-Yves DENIS
Pour le groupe Osons Ensemble: Françoise HALLEUX
Considérant qu'il y a autant de candidats que de fonctions à pourvoir ;
Le Conseil communal,
PREND ACTE, à l'unanimité, de la nomination des candidats présentés.

OBJET N°29 : Direction générale : Commission de la transition : Désignations - Renouvellement

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;
Vu l'article 48 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixant la composition des Commissions communales ;
Vu l'article 49 du règlement précité stipulant que « commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'utilisation de la clé d'Hondt pour la désignation des délégués de la Commune au sein des Commissions communales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2019 portant création d'une Commission communale de la transition ;
Considérant que les candidatures proposées par les groupes qui composent le Conseil communal respectent cette proportionnalité :
IC-MR a droit à 6 sièges.
Osons Ensemble a droit à 1 siège.
AUTREMENT a droit à 0 siège.
PS a droit à 0 siège.
Pour le groupe IC-MR : Pierre-Yves DENIS, Valérie DEMOULIN, Laurette HENNE, Laurence MERCIER, Denis SOTTIAU, Julie TESSIER -
Pour la présidence: Julie TESSIER
Pour le groupe Osons Ensemble: Eric VAN POELVOORDE
Considérant qu'il y a autant de candidats que de fonctions à pourvoir ;
Le Conseil communal,
PREND ACTE, à l'unanimité, de la nomination des candidats présentés.

OBJET N°30 : Direction générale : Commission des Finances et de la Gestion communale : Désignations - Renouvellement

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu l'article 48 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixant la composition de la Commission des Finances et de la gestion communale ;
Vu l'article 49 du règlement précité stipulant que « commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'utilisation de la clé d'Hondt pour la désignation des délégués de la Commune au sein des Commissions communales ;
Considérant que les candidatures proposées par les groupes qui composent le Conseil communal respectent cette proportionnalité :
IC-MR a droit à 6 sièges.
Osons Ensemble a droit à 1 siège.
AUTREMENT a droit à 0 siège.
PS a droit à 0 siège.
Considérant les candidatures reçues :
Pour le groupe IC-MR : Jonathan BURTAUX, Valérie DEMOULIN, Laurette HENNE, Laurence MERCIER, Denis SOTTIAU, Julie TESSIER -
Pour la présidence: Jonathan BURTAUX
Pour le groupe Osons Ensemble: Valérie DELPORTE
Considérant qu'il y a autant de candidats que de fonctions à pourvoir ;
Le Conseil communal,
PREND ACTE, à l'unanimité, de la nomination des candidats présentés.

OBJET N°31 : Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 27/11/2024 : Communication

En séance publique,
Vu la Loi organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 31 mars 2021 ;
Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;
Le Conseil communal,
EST INFORME du procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS de la séance du 27/11/2024 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°32 : Service juridique: Autorisation d'estimer en justice - Association intercommunale de la Basse-Sambre

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1242-1 et L1523-22 ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2022 actant le retrait de la Commune à compter du 14 mai 2023 ;
Vu les différents courriels envoyés à l'ASBS entre le 2 août 2023 et le 12 septembre 2024 sollicitant la valorisation de la part de la Commune ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 20/11/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 13/11/2024 ;
Attendu que l'Assemblée générale devait déposer ses comptes annuels pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, au plus tard le 26 juin 2024 ;
Considérant que ce délai est à présent dépassé ;
Considérant qu'en conséquence, la Commune se trouve dans l'impossibilité de récupérer sa part ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées afin d'obtenir le versement des parts dues à la Commune par l'ASBS ;
Le Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique :
D'autoriser le Collège communal à ester en justice pour, le cas échéant, faire valoir les droits de la Commune dans ce dossier.

OBJET N°33 : Direction générale : Asbl Samaravia - Désignation des représentants au CA et à l'AG - Renouvellement

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le projet de statuts de l'asbl Samaravia ;
Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII du 23 octobre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant que selon le projet de statuts de l'asbl, chaque Conseil communal désigne 8 membres à l'Assemblée Générale sur la base d'une représentation proportionnelle ;
Considérant que les membres désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;
Considérant que les délégués au CA de l'ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt (article 167 et 168 du Code électoral) (Art. L1234-2 et L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que conformément au CDLD, les groupes politiques non représentés au CA après application de la Clé D'Hondt peuvent proposer un observateur;

Considérant que les membres proposés au CA de l'ASBL doivent préalablement avoir été désignés par le Conseil comme membre à l'AG;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Pour l'AG:

IC-MR a droit à 7 sièges.

Osons Ensemble a droit à 1 siège.

AUTREMENT a droit à 0 siège.

PS a droit à 0 siège.

- Pour le CA:

IC-MR a droit à 3 sièges.

Osons Ensemble a droit à 0 siège.

AUTREMENT a droit à 0 siège.

PS a droit à 0 siège.

Vu les candidatures déposées par les groupes politiques respectant la règle de proportionnalité :

Considérant que le groupe IC-MR propose les candidatures suivantes:

- Pour l'AG: Caroline ALLARD, Cécile ANCION, Marie-Claire BEELEN Jonathan BURTAUX, Monique FOCANT, Hugo HOTTAT, Michel LONGUEVILLE

- Pour le CA: Cécile ANCION, Jonathan BURTAUX, Monique FOCANT

Considérant que le groupe Osons Ensemble propose la candidature suivante:

- Pour l'AG: Laurence DUCHESNE

- Comme observateur/rice au CA: Laurence DUCHESNE

Considérant que le groupe Autrement propose les candidatures suivantes:

- Comme observateur/rice au CA : ...[pas de candidat]

Considérant que le groupe PS propose la candidature suivante:

- Comme observateur/rice au CA : ...[pas de candidat]

Considérant qu'il y a autant de candidats que de fonctions à pourvoir;

Le Conseil communal,

PREND ACTE, à l'unanimité, de la nomination des candidats présentés à l'AG et au CA de l'asbl Samravia ainsi que des observateurs au CA pour les groupes non représentés en application de la clé D'hondt.

OBJET N°34 : Cohésion sociale - Complexe sportif - Conventions d'occupation avec des organismes extérieurs durant les travaux - Ratification

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les travaux de rénovation énergétique prévus au complexe sportif de Sombreffe débiteront dans le courant du dernier quadrimestre de 2024 pour se terminer le 31 décembre 2025 ;

Considérant la réunion de coordination du 03 avril 2024 en présence de l'Échevin des Sports et de l'Échevine de la Cohésion sociale ;
Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 3 avril 2024, d'approuver la fermeture de l'infrastructure sportive, lors des saisons 2024-2025 & 2025-2026 en partie, à savoir du 1er août 2024 au 31 décembre 2025 tant pour les activités extérieures qu'intérieures ;

Vu la prise de connaissance par le Collège communal, en sa séance, du 24 avril 2024, du tableau de synthèse et d'approuver le procès-verbal de la réunion du 15 avril 2024 ;

Vu la prise de connaissance du Collège communal, en sa séance du 22 mai 2024, des tableaux de synthèse et de la prospection par l'agent communal du service 'Sport' ;

Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 12/11/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/11/2024 ;

Considérant que les conventions d'occupation par les clubs sportifs du complexe sportif réalisées par le service 'Cohésion sociale - sports' concernent habituellement la période du 1er août au 31 mai de l'année suivante - saison sportive ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il ne sera pas possible d'exploiter le complexe sportif, pendant toute la durée du chantier ;

Considérant la nécessité de déterminer des mesures à prendre vis-à-vis des utilisateurs des salles, durant les travaux ;

Considérant la réunion avec les clubs sportifs visant la présentation des grilles horaires des différentes salles de sport concernées par les travaux de rénovation énergétique organisée le 5 juin 2024 ;

Considérant la réunion du 15 octobre 2024 entre les représentants de l'Administration communale de Sombreffe et le représentant la SRL International Lux Protect, sise Chaussée de Nivelles, 32A à 5140 SOMBREFFE et son Conseil visant à clarifier certains points relatifs à la convention d'occupation des clubs sportifs et ce pendant la durée du chantier ;

Considérant les conventions de Lux Protect et de la RCA de Fleurus reçues à ce jour avant la fermeture totale du Complexe sportif de Sombreffe ;

Considérant que le Service 'Affaires générales - service juridique' a validé la convention d'occupation présentée par la SRL International Lux Protect, sise Chaussée de Nivelles, 32A à 5140 SOMBREFFE ;

Considérant qu'aucune date de séance du Conseil communal n'a été fixée avant la fermeture totale du Complexe sportif de Sombrefe ;

Considérant que ces conventions ont été approuvées par le Collège communal du 13 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors de ratifier ces conventions dans les plus brefs délais ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De ratifier les conventions d'occupation transmises par la SRL International Lux Protect et la RCA de Fleurus, reprises en annexe de la présente délibération et considérées comme étant ici intégralement reproduites.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires par rapport à ces conventions.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération aux signataires des différentes conventions ainsi qu'aux services Affaires Générales - Service Juridique, Cohésion sociale, Cadre de Vie, Finances & Recette et au Receveur régional.

OBJET N°35 : Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Nous n'avons pas reçu de questions orales.

La séance est clôturée à 22h13 par le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut Naniot

Le Président,

Jonathan Burtaux